

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2019-035

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Interdiction
du prélèvement
d'eau et de la
dégradation des
bornes et poteaux
incendie*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-2 et L-2216-2,

VU le code pénal et ses articles 311-1, 311-2, 322-1 et suivants, et 610-5,

CONSIDERANT que la prévention des incendies est, en vertu de ses pouvoirs de police, une compétence du Maire,

CONSIDERANT que la responsabilité du Maire peut être recherchée en cas de défaillance du réseau, des bornes ou des poteaux d'incendie,

CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées exclusivement à la lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que l'usage de ces bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne privée,

CONSIDERANT que l'ouverture des bornes et poteaux d'incendie par toute personne physique non autorisée est une dégradation de bien au sens des articles 322-1, 322-2 et suivants du code pénal,

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

ARRÊTE

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux incendie est interdit à toute personne non autorisée.

Article 2 : L'ouverture d'une borne ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté et est soumise à la même interdiction.

Article 3 : Tout prélèvement et ouverture et toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République. Les auteurs seront passibles des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation du présent arrêté sera punie d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Essonne ;
- Mme le Commissaire de Police ;
- M. le Directeur Général des Services,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 28 juin 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20190628-2019-035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2019

Publication : 28/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation WEINGAND
Doriana



Le maire,

Sophie RIGAULT